Règlement ministériel du 10 novembre 2020 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR145 entre Greiveldange et Canach à l'occasion de travaux forestiers.

## Le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux d'abattage d'arbres par l'Administration de la nature et des forêts à l'endroit ci-après, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR145 entre Greiveldange et Canach;

## Arrête:

- **Art.1**er.- Pendant une première phase d'exécution des travaux à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :
  - sur le CR145 (PK 3.660 5.150) entre le croisement avec le CR147 et Canach.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a. Une déviation est mise en place.

- **Art.2.-** Pendant une deuxième phase d'exécution des travaux à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :
  - sur le CR145 (PK 1.630 3.660) entre Greiveldange et le croisement avec le CR147.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a. Une déviation est mise en place.

- **Art.3.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.
- **Art.4.-** Le présent règlement entre en vigueur le 16 novembre 2020 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 10 novembre 2020 Le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics